

concurrence d'un million, au renouvellement du matériel de transport.

Ce crédit sera rattaché à l'exercice 1868 et formera le chapitre X, art. 91, du budget des travaux publics pour ledit exercice.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 de la loi de comptabilité du 15 mars 1846, l'administration du chemin de fer de l'État pourra disposer de ce crédit pour solder des marchés à passer en 1869.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

71. — 19 MARS 1869. — Arrêté royal par lequel il est fait à la société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous une étendue de 76 hectares 7 ares 4 centiares, dépendant de la commune d'Ougrée, et délimitée conformément au plan annexé audit arrêté. (Monit. du 25 mars 1869.)

72. — 20 MARS 1869. — Arrêté royal par lequel un commissariat de police est établi à Stekene (Flandre orientale). (Moniteur du 25 mars 1869.)

73. — 20 MARS 1869. — Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels établie à Spy, province de Namur. (Moniteur du 27 mars 1869.)

74. — 20 MARS 1869. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864 (1). (Monit. du 28 mars 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 avril 1868, p. 478-479.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 février 1869, p. 139-143.

§ 1^{er}. Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1864, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quatre-vingt-six millions deux cent vingt-trois mille cent vingt-neuf francs cinquante-huit centimes, ci. . fr. 186,223,129 58

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent quinze mille huit cent quarante-quatre francs trente-cinq centimes, ci. . . 185,415,844 35

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à huit cent sept mille deux cent quatre-vingt-cinq francs vingt-trois centimes, ci. 807,285 23

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer. fr. 806,735 23

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des travaux publics 550 »

Total. 807,285 23

Art. 2. La somme de cinq cent cinquante francs (550 francs), sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des travaux publics, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'administration des finances de l'année 1866.

§ II. Fixation des crédits.

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1864, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 8 mai 1861, 9 août 1862, 4 et 30 janvier, 3 février, 12 et 21 avril, 14, 15 et 16 juillet, 14 septembre 1864, 7, 21 et 26 avril, 12 juillet, 14 et 15 septembre 1865, un crédit complémentaire de

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 février 1869, p. 512-514.

SÉNAT.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1869, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars 1869, p. 135-136.

trois cent seize mille huit cent septante-neuf francs septante-trois centimes (316,879 fr. 73 c.).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III. — FOND DE DÉPÔT.

Art. 26. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement des droits de douanes, d'accises, etc., ci. fr. 22,278 19

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE VIII. — MARINE.

Art. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine . . . 81,216 91

Art. 39. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'article 50 du règlement du 20 mai 1843; restitution de droits; pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue 1,006 40

Art. 42. Personnel. Primes et remises. 2,656 44

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 17. Remises proportionnelles et indemnités 50,151 03

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 30. Remises des receveurs; frais de perception 48,755 09

Art. 31. Remises des greffiers. . . 5,423 75

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 5. Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques . . . 4,236 99

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 8. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers. 33,827 84

Art. 10. Enregistrement, domaines et forêts. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers 44,628 76

Art. 12. Déficit des divers comptables de l'Etat 22,698 33

Total. fr. 316,879 73

Art. 4. Les crédits, montant à deux cent quarante-deux millions cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept francs trente-huit centimes (242,059,787 fr. 38 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1864, sont réduits :

1^o D'une somme de quatre millions deux cent soixante-neuf mille neuf cent septante-eltiq francs cinquante-neuf centimes (4,269,975 fr. 59 c.) restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme d'un million trente et un mille neuf cent dix-neuf francs soixante-quatre centimes (1,031,919 fr. 64 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1864, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1865 en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3^o D'une somme de cinquante millions huit cent cinquante et un mille six cent quarante-deux francs trente centimes (50,851,642 fr. 30 c.), non employée au 31 décembre 1864, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1865, en exécution de l'art. 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinquante-six millions cent cinquante-trois mille cinq cent trente-sept francs cinquante-trois centimes (56,153,537 fr. 53 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1864 sont définitivement fixés à la somme de cent quatre-vingt-six millions deux cent vingt-trois mille cent vingt-neuf francs cinquante-huit centimes (186,223,129 fr. 58 c.), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1864, s'élevant,

d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quatre-vingt-deux millions deux cent nonante-quatre mille six cent nonante-six francs septante-cinq centimes et demi, ci. fr. 182,294,696 73½ augmentés : a. Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1863, sur l'exercice 1863, et montant à six cent quatre-vingt-huit mille huit cent quarante-neuf francs vingt-sept centimes, ci. 688,849 27

b. D'une somme de soixante centimes demeurée sans emploi sur le crédit alloué, par la loi du 20 décembre 1851, pour la construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'Etat, ci. » 60

Ensemble . . . fr. 182,983,546 62½

et diminués : D'une somme de quatre cent quarante et un mille deux cent trois francs soixante-quinze centimes pour la partie non employée, au 31 décembre 1864, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et reportée à l'exercice 1865, en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité, ci. 441,203 75

sont, par suite, définitivement fixés à cent quatre-vingt-deux millions cinq cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux francs quatre-vingt-sept centimes et demi, ci. 182,542,342 87½

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quatre-vingt-un millions cinq cent quatorze mille deux cent cinquante-quatre francs nonante-sept centimes et demi. 181,514,254 97½ en y comprenant la somme de deux cent quarante-sept mille six cent quarante-six francs douze centimes, pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1863, et rattachée au présent exercice 1864.

Et les droits et produits restant à recouvrer à un million vingt-huit mille quatre-vingt-sept francs nonante centimes, ci. 1,028,087 90

4^{me} SÉRIE. — T. IV.

S IV. Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1864 est définitivement arrêté comme suit :

Dépenses fixées à l'article 1^{er},

ci. fr. 186,223,129 58
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1863, de l'excédant de dépense de cet exercice, ci. 2,011,905 31½

Ensemble . . . fr. 188,235,034 89½

Recettes fixées à l'art. 6, ci. 181,514,254 97½

Excédant de dépense réglé à

la somme de. 6,720,779 92

Cet excédant de dépense est transféré en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1865.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.)

75. — 23 MARS 1869. — Arrêté ministériel. — Chasse à tir à la bécasse. (Monit. du 24 mars 1869.)

Le ministre de l'intérieur,

Revu son arrêté du 20 février 1869;

Arrête :

La chasse à tir à la bécasse dans les bois est autorisée jusqu'au 15 avril prochain à minuit.

76. — 23 MARS 1869. — Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, qui seront recueillis à l'hôpital et à la salle des accouchements à Malines, pendant l'année 1869. (Moniteur des 29-30 mars 1869.)

77. — 23 MARS 1869. — LOIS qui accordent la naturalisation ordinaire aux sieurs :

Heck (Jean), jardinier à Stockhem, né à Aspelt (grand-duché de Luxembourg). (Monit. du 3 avril 1869.)

Jammeng (Antoine), tailleur à Arlon, né à Niederkorn (grand-duché de Luxembourg). (Moniteur du 6 avril 1869.)

Dremel (Édouard-Laurent), hôtelier à Bruxelles, né à Aix-la-Chapelle. (Monit. du 15 avril 1869.)